REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°024/2020/ANRMP/CRS DU 23 FEVRIER 2021 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SOUMGLOBAL LLC CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT N°RP81/2020 RELATIF A LA SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA MISE EN PLACE ET L'EXPLOITATION D'UN DISPOSITIF DE CONTROLE ET DE SUIVI DES FLUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE EN MATIERE DE TELECOMMUNICATIONS

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la contestation de l'entreprise SOUMGLOBAL en date du 09 janvier 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et de la Formation, rapporteur, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur SOUMAHORO Kouity, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 09 février 2021 enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°0258, l'entreprise SOUMGLOBAL a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°RP81/2020 relatif à la sélection d'un prestataire pour la mise en place et l'exploitation d'un dispositif de contrôle et de suivi des flux de communications électroniques et de lutte contre la fraude en matière de télécommunications ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Ministère de l'Economie Numérique et de la Poste et le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat, à travers le Comité National de Contrôle des Flux de Communications Electroniques (CNCF), a organisé l'appel d'offres restreint n°RP81/2020 relatif à la sélection d'un prestataire pour la mise en place et l'exploitation d'un dispositif de contrôle et de suivi des flux de communications électroniques et de lutte contre la fraude en matière de télécommunications ;

Cet appel d'offres restreint est composé d'un lot unique et les services à offrir sont constitués de deux composantes, à savoir :

- Composante 1, mise en place du dispositif de contrôle ;

- Composante 2, exploitation et maintenance du dispositif de contrôle ;

Dans le cadre de la passation de ce marché, huit (8) entreprises ou groupements d'entreprises ci-après ont été retenues sur la liste restreinte :

-GLOBAL VOICE GROUP (GVG) ;
-SUBEX ;
-TELSIG ;
-DIGITAL AFRIQUE TELECOM / PANAMAX ;
-OST CI / MEDIAFON ;
-MGI ;
-TEOCO / SOUMGLOBAL LLC ;
-TELECOM TECHNOLOGY TRADING FZE ;

L'entreprise SOUMGLOBAL s'est vu notifier, par correspondance n°0354/MBPE/MENUP/ CNCF/2021-01 en date du 20 janvier 2021 le rejet de son offre ;

Estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un grief, la requérante a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 27 janvier 2021 à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, l'entreprise SOUMGLOBAL a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARNMP le 09 février 2021 ;

DES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, cette entreprise soutient que c'est à tort que la Commission d'Ouverture des plis et du Jugement des Offres (COJO) a rejeté son offre au motif que la procédure de passation dudit appel d'offres n'a pas été respectée ;

Elle explique que la COJO a largement dépassé le délai maximum de vingt-deux (22) jours prévus pour l'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et de jugement des offres ;

Elle conteste le fait que l'offre d'un soumissionnaire ait été ouverte alors qu'elle a été réceptionnée au-delà de l'heure limite de dépôt des plis ;

En outre, elle fait savoir que le bihebdomadaire satirique « l'éléphant Déchaîné »' a publié, dans sa parution n°699 du mardi 05 au lundi 11 janvier 2021, les accords de participation communiqués à l'autorité contractante dans le cadre dudit appel d'offres, violant ainsi les dispositions des articles 14.3.3 ; 65.2 et 66.3 relatifs au secret professionnel, à la préservation de la confidentialité des offres de participation et à l'interdiction de divulguer les renseignements fournis par les soumissionnaires ;

Elle conclut que l'ensemble de ces manquements remet en cause l'intégrité du processus relatif à l'appel d'offres restreint n°RP81/2020 ;

Elle sollicite donc l'annulation de la procédure de l'appel d'offres, y compris les résultats de l'évaluation des offres piloté par la Commission d'évaluation sous l'égide de la COJO ;

.

DES MOTIFS FOURNIS PAR LE CNCF

Invitée par l'ANRMP en date du 02 février 2021 à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, le CNCF n'a à ce jour, donné aucune suite à la correspondance de l'Autorité de Régulation ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur la régularité de la procédure d'attribution d'un marché public ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics**, « L*es candidats et soumissionnaires justifient d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présents Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (…).***

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°RP81/2020 ont été notifiés à l'entreprise SOUMGLOBAL le 20 janvier 2021 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 27 janvier 2021, soit le cinquième (5ème) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité, ***« En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;***

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que, ***« La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;***

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 03 février 2021 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante n'ayant pas répondu au recours gracieux de la requérante dans les cinq (5) jours ouvrables qui ont suivi, son silence équivaut à un rejet ;

Que dès lors, l'entreprise SOUMGLOBAL disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 10 février 2021, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que la requérante ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ARNMP le 09 février 2021 soit le quatrième (4ème) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée à la réglementation ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

1) Le recours introduit le 09 février 2021 par l'entreprise SOUMGLOBAL est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SOUMGLOBAL et au CNCF, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.